

Ceux justifiant d'une qualification supérieure à celle normalement exigée des agents de leur ancien cadre pourront être reclassés dans celui des nouveaux cadres correspondant à leur qualification réelle sur avis conforme de la commission d'avancement compétente pour ledit cadre.

## TITRE VI

### Dispositions diverses communes

**Art. 57.** — L'affectation d'un fonctionnaire du corps régi par le présent décret dans l'un des départements ministériels, administrations ou services visés à l'article 1<sup>er</sup> alinéa 1 ci-dessus, est prononcée par arrêté conjoint du Ministre des travaux publics, du Ministre de la fonction publique et du Ministre intéressé.

**Art. 58.** — Le nombre des fonctionnaires de chacun des cadres régi par le présent décret qui sont susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité, ne peut excéder les pourcentages suivants de l'effectif total de chaque cadre :

- pour les ingénieurs et les adjoints techniques 15%
- pour les agents de maîtrise et les agents spécialisés 10%

**Art. 59.** — Le Ministre de la fonction publique, le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications et le Ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 22 décembre 1961

S. E. OLYMPIO.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la fonction publique,*

P. AKOÛTÉ.

*Le Ministre des finances et des affaires économiques,*

H. D. COCO.

*Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes & télécommunications,*

P. AMEGEE.

## DECRET N° 61-114 du 22 décembre 1961 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires des mines et de la géologie de la République togolaise.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958, portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 fixant certaines modalités d'application du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 instituant en exécution de l'article 21 de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 susvisée, les diverses catégories hiérarchiques de la fonction publique, leur organisation en grades et leur échelonnement indiciaire;

Sur la proposition du Ministre des Travaux publics, Mines, Transports, des postes et Télécommunications, du Ministre de la Fonction publique et du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

Le conseil des ministres entendu,

## DECRETE :

**Article Premier.** — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, il est institué un corps des fonctionnaires des mines et de la géologie.

Le statut particulier prévu à l'article 21 de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise, applicable aux fonctionnaires de ce corps est déterminé conformément aux dispositions du présent décret.

Ce corps est constitué par les trois cadres ci-après;

- cadre d'ingénieur ou géologue principal,
- cadre des ingénieurs,
- cadre des géologues.

## TITRE I

### Cadre d'ingénieur ou géologue principal

#### CHAPITRE

#### Dispositions générales

**Art. 2.** — L'ingénieur ou géologue principal est chargé, sous l'autorité directe du Ministre des fonctions de conseil et de coordination ainsi que de toutes études générales et missions d'inspection ayant un caractère national.

**Art. 3.** — Le cadre d'ingénieur ou géologue principal est classé dans la catégorie A prévue aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 portant modalités d'application du statut général des fonctionnaires et dans le groupe A I défini à l'article 2 du décret n° 61-62 de même date instituant les diverses catégories hiérarchiques de la fonction publique togolaise.

**Art. 4.** — Par application des dispositions de l'article I alinéa 3 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 et en raison de l'incompatibilité des dispositions de l'article 5 du même décret avec le fonctionnement normal du cadre d'ingénieur ou géologue principal, ce cadre est réparti en deux grades :

- le grade moyen d'ingénieur principal
- le grade terminal d'ingénieur en chef
- l'ingénieur en chef de classe exceptionnelle prend le titre d'ingénieur général.

#### CHAPITRE II

#### Recrutement

**Art. 5.** — Le cadre d'ingénieur ou géologue principal se recrute dans les conditions prévues par le titre II de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 et les articles 10 et 12 à 18 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 susvisés :

1°/ par concours professionnel spécial ouvert aux ingénieurs et géologues qui satisfont à la condition de durée de services exigée à l'article 35 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961;

2°/ sur titres, au choix, et dans les conditions fixées à l'article 12-3° du même décret, parmi les candidats justifiant de la possession d'un diplôme de sortie d'une grande école figurant sur une liste établie

par arrêté conjoint du Ministre des mines et de la géologie et du Ministre de la fonction publique, après consultation du Ministre de l'éducation nationale.

La répartition des emplois à pourvoir entre les deux modes de recrutement ci-dessus est fixée selon les pourcentages suivants :

- concours professionnel — 50%
- sur titres — 50%

**Art. 6.** — La nature et le programme des épreuves du concours professionnel institué à l'article précédent, ainsi que leurs modalités d'organisation seront fixés par arrêté conjoint du Ministre des mines et de la géologie et du Ministre de la fonction publique.

Chaque matière sera notée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7 sera éliminatoire.

Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 avec coefficient I sera attribuée à l'ensemble des épreuves.

Nul ne peut être admis dans le cadre d'ingénieur ou géologue principal s'il n'a obtenu au moins les 3/5 du nombre maximum des points que comporte l'ensemble des épreuves.

**Art. 7.** — Les candidats admis dans le cadre d'ingénieur ou géologue principal sont nommés dans les conditions fixées à l'article 29, alinéa I du décret n° 61-61 susvisé, au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'ingénieur ou géologue principal.

Les candidats recrutés sur titres par application des dispositions de l'article 5—2<sup>o</sup> ci-dessus accomplissent un stage dans les conditions prévues au titre III de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 et au titre II chapitre III du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961—Au cours de ce stage, ils suivent obligatoirement un cycle de formation et d'initiation professionnelles organisé par arrêté du Ministre des mines et de la géologie.

## TITRE II

### CADRE DES INGÉNIEURS

#### CHAPITRE I

##### Dispositions générales

**Art. 8.** — Les fonctionnaires du cadre des ingénieurs des mines assurent la direction et le contrôle de l'exécution des diverses tâches juridiques, administratives, économiques et sociales et d'autres part scientifiques et techniques confiées à la direction des mines et de la géologie.

Ils assurent en particulier :

- le respect de la législation minière en vigueur
- le contrôle des recherches et des exploitations minières.

Ils doivent prêter serment devant le tribunal de Lomé.

Ces fonctionnaires sont normalement affectés à la direction des mines et de la géologie, mais peuvent être chargés de toutes études et missions spéciales ou générales sur l'ensemble du territoire.

**Art. 9.** — Le cadre des ingénieurs est classé dans la catégorie A prévue aux articles 9 et 10 du décret

n° 61-61 du 21 juillet 1961 et dans le groupe A 2 défini, à l'article 2 du décret n° 61-62 de même date susvisés.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 précité, les fonctionnaires du cadre des ingénieurs sont répartis en trois grades.

- le grade initial d'ingénieur de 3<sup>e</sup> classe
- le grade moyen d'ingénieur de 2<sup>e</sup> classe
- le grade terminal d'ingénieur de 1<sup>e</sup> classe
- l'ingénieur de classe exceptionnelle prend le titre d'ingénieur hors classe.

## CHAPITRE II

### Recrutement

**Art. 10.** — Le nombre maximum d'ingénieurs à admettre dans le cadre est fixé chaque année par arrêté conjoint du Ministre des mines et de la géologie, du Ministre de la fonction publique et du Ministre des finances.

**Art. 11.** — Les ingénieurs de 3<sup>e</sup> classe sont recrutés dans les conditions fixées par le titre II de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 et les articles 8 10 et 12 à 18 du décret n° 61-61 susvisés :

1<sup>o</sup>/ par concours direct du niveau des études de l'enseignement supérieur, soit propre au cadre régi par le présent décret, soit commun à plusieurs départements ministériels, administrations ou services;

2<sup>o</sup>/ sur titres, au choix et dans les conditions fixées à l'article 12—3<sup>o</sup> du même décret parmi les candidats justifiant de la possession d'un diplôme d'enseignement supérieur ou d'un diplôme de sortie d'une grande école figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du Ministre des travaux publics, du Ministre de la fonction publique après consultation du Ministre de l'éducation nationale.

La répartition des emplois à pourvoir entre les deux modes de recrutement ci-dessus est fixée selon les pourcentages suivants :

- concours direct — 70%
- sur titres — 30%

**Art. 12.** — En raison des conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions, l'accès au cadre des ingénieurs est limité aux candidats du sexe masculin.

**Art. 13.** — La nature et le programme des épreuves du concours direct prévu à l'article II—1<sup>o</sup> précédent, ainsi que leurs modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du Ministre des mines et de la géologie et du Ministre de la fonction publique.

— Les épreuves seront notées de 0 à 20

— Toute note inférieure à 7 est éliminatoire

— Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 avec coefficient I sera attribuée à l'ensemble des épreuves.

Nul ne peut être admis dans le cadre d'ingénieur s'il n'a obtenu au moins les 3/5 du nombre maximum des points que comporte l'ensemble des épreuves.

ART. 14. — Les candidats admis dans le cadre des ingénieurs sont nommés dans les conditions fixées à l'article 29 alinéa I du décret n° 61-61 susvisé. Toutefois les candidats recrutés sur titres par application de l'article II—2<sup>a</sup> ci-dessus sont nommés au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'ingénieur de 3<sup>e</sup> classe.

ART. 15. — Les candidats admis dans le cadre des ingénieurs accomplissent un stage dans les conditions prévues au titre III de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 et au titre II chapitre III du décret n° 61-61 susvisés. En outre, ceux qui ont été recrutés par le concours direct suivent obligatoirement un cycle de formation organisé par arrêté du Ministre des travaux publics. La durée de la scolarité éventuellement accomplie dans une école d'application est prise en compte pour l'avancement d'échelon dans le grade d'ingénieur de 3<sup>e</sup> classe.

## CHAPITRE II

### Dispositions transitoires

ART. 16. — Compte tenu des dispositions transitoires de l'article 45 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 susvisé, les citoyens togolais appartenant au cadre des ingénieurs des mines de la France d'outre-mer ou d'un autre Etat reconnu par le Gouvernement togolais pourront, à condition d'en présenter la demande être intégrés dans le cadre des ingénieurs des mines du Togo, dans la mesure où ils possèdent les titres requis.

ART. 17. — Les citoyens togolais servant à la date de parution du présent décret dans l'administration togolaise en tant qu'ingénieurs contractuels des mines pourront être intégrés dans le cadre des ingénieurs des mines du Togo, dans la mesure où ils possèdent les titres requis.

ART. 18. — Les intégrations visées à l'article 16 ci-dessus auront lieu conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 61-25 du 16 mars 1961.

Les agents visés à l'article 17 seront nommés ingénieurs de 3<sup>e</sup> classe stagiaires dans les conditions prévues à l'article 29 du décret d'application du statut général de la fonction publique togolaise. La durée des services accomplis en tant qu'agents contractuels sera prise en compte dans l'évaluation de la durée du stage. Les agents qui ont servi depuis plus d'un an dans l'administration pourront être titularisés directement dans leur échelon. Lors de leur titularisation, ces fonctionnaires bénéficieront d'un rappel d'ancienneté civile égal à la durée des services accomplis à cette date dans les services publics, en vue d'un avancement en échelons.

## TITRE III

### CADRE DES GÉOLOGUES

#### CHAPITRE I

##### Dispositions générales

ART. 19. — Les fonctionnaires du cadre des géologues assurent suivant les directives du directeur des mines et de la géologie, les diverses tâches scientifi-

ques et techniques dans le cadre du programme d'action confié à la direction des mines et de la géologie.

Ils assurent en particulier :

- le lever de la carte géologique du territoire,
- les travaux de géologie appliquée qui pourraient se présenter.

Ces fonctionnaires sont affectés à la direction des mines et de la géologie à Lomé et sont chargés de l'exécution de toutes études particulières ou générales et de missions générales ou spéciales sur l'ensemble du territoire.

ART. 20. — Le cadre des géologues est classé dans la catégorie A prévue aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 et dans le groupe A 2 défini à l'article 2 du décret n° 61-62 de même date susvisés.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 précité, les fonctionnaires du cadre des géologues sont répartis en trois grades :

- le grade initial de géologue de 3<sup>e</sup> classe
- le grade moyen de géologue de 2<sup>e</sup> classe
- le grade terminal de géologue de 1<sup>re</sup> classe
- le géologue de classe exceptionnelle prend le titre de géologue hors classe.

## CHAPITRE II

### Recrutement

ART. 21. — Le nombre maximum de géologues à admettre dans le cadre est fixé chaque année par arrêté conjoint du Ministre des travaux publics, du Ministre de la fonction publique et du Ministre des finances.

ART. 22. — Les géologues de 3<sup>e</sup> classe sont recrutés dans les conditions prévues aux articles 12—3<sup>o</sup> et 29 — 1<sup>o</sup> du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 exclusivement sur titres parmi les candidats justifiant de la possession d'un ou des diplômes de sortie de certaines grades écoles figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du Ministre chargé des mines et de la géologie, du Ministre de la fonction publique et du Ministre de l'éducation nationale.

ART. 23. — L'accès du cadre des géologues est ouvert aux candidats des deux sexes.

ART. 24. — Les candidats admis dans le cadre des géologues accomplissent un stage dans les conditions prévues au titre III de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 et au titre II chapitre III du décret n° 61-61 susvisés. La durée de la scolarité éventuellement accomplie dans une école d'application est prise en compte pour l'avancement d'échelon dans le grade de géologue de 2<sup>e</sup> classe.

## CHAPITRE III

### Dispositions transitoires

ART. 25. — Compte tenu des dispositions transitoires de l'article 45 du décret n° 61-61 du 21 juillet

let 1961 susvisé, les citoyens togolais appartenant au cadre des géologues de la France d'outre-mer ou d'un autre Etat reconnu par le Gouvernement togolais, pourront à condition d'en présenter la demande, être intégrés dans le cadre des géologues du Togo dans la mesure où ils possèdent les titres requis.

ART. 26. — Les citoyens togolais servant à la date de parution du présent décret dans l'administration togolaise en tant que géologues contractuels pourront être intégrés dans le cadre des géologues du Togo, dans la mesure où ils possèdent les titres requis.

ART. 27. — Les intégrations visées à l'article 25 ci-dessus auront lieu conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 61-25 du 16 mars 1961.

Les agents visés à l'article 26 seront nommés géologues de 3<sup>e</sup> classe stagiaires dans les conditions prévues à l'article 29 du décret d'application du statut général de la fonction publique togolaise. La durée des services accomplis en tant qu'agents contractuels sera prise en compte dans l'évaluation de la durée de leur stage. Les agents qui ont servi depuis plus d'un an dans l'administration pourront être titularisés directement dans leur échelon. Lors de leur titularisation, ces fonctionnaires bénéficieront d'un rappel d'ancienneté civile égal à la durée des services accomplis à cette date dans les services publics, en vue d'un avancement éventuel en échelons.

#### CHAPITRE IV

##### Dispositions diverses communes

ART. 28. — Le nombre de fonctionnaires du corps régis par le présent décret qui sont susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20% de l'effectif total de chaque cadre.

ART. 29. — Le Ministre de la fonction publique, le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications et le Ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 22 décembre 1961

S. E. OLYMPIO.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la fonction publique,

P. AKOUÉTÉ.

Le Ministre des travaux publics,  
des mines, des transports, des postes et  
télécommunications,

P. AMÉGEE.

Le Ministre des finances et des affaires  
économiques,

H. D. COCO

**DECRET N° 61-115 du 22 décembre 1961 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications.**

Le Président de la République,

Vu la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958, portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 fixant certaines modalités d'application du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 pris en exécution de l'article 21 de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 susvisé, les diverses catégories hiérarchiques de la Fonction Publique, leur organisation en grades et leur échelonnement indiciaire;

Sur la proposition du Ministre des Travaux publics, Mines, Transports, Postes et Télécommunications et du Ministre de la Fonction publique;

Le conseil des ministres entendu,

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, il est institué un corps des fonctionnaires des postes et télécommunications.

Le statut particulier prévu à l'article 21 de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise, applicable aux fonctionnaires de ce corps est déterminé conformément aux dispositions du présent décret.

Le corps est constitué par les onze cadres ci-après :

- cadre d'ingénieur ou inspecteur général,
- cadre des ingénieurs,
- cadre des inspecteurs,
- cadre des receveurs et chef de centre supérieur,
- cadre des receveurs et chef de centre,
- cadre des contrôleurs des installations électromécaniques,
- cadre des contrôleurs,
- cadre des agents des installations électromécaniques,
- cadre des agents d'exploitation,
- cadre des préposés,
- cadre des agents spécialisés des postes et télécommunications (Section fil et section radio)

#### TITRE I

CADRE D'INGÉNIEUR OU INSPECTEUR GÉNÉRAL

#### CHAPITRE I

##### Dispositions générales

ART. 2. — L'ingénieur ou inspecteur général est chargé, sous l'autorité directe du Ministre, des fonctions de conseil et de coordination, ainsi que de toutes études générales et missions d'inspection de caractère national dans l'ensemble des services des postes et télécommunications.

ART. 3. — Le cadre d'ingénieur ou inspecteur général est classé dans la catégorie A prévue aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961